

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur André (Jean-François) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie :

Papeete, le 5 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N° 259. — ARRÊTÉ désignant l'Administrateur des Marquises pour aller tenir tous les deux mois une audience à Atuana-Tahuku (île Hivaoa).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 11 et 41 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation de ladite administration ;

Vu le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois justices de paix dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 42, 56, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer le service de la justice ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'Administrateur de l'archipel des Marquises, remplissant déjà les fonctions de juge de paix à Taiohae, est désigné provisoirement pour aller tenir tous les deux mois une audience à Atuana-Tahuku.